

banlieue pour une superficie de 40.288 hectares et une population de 1.256.292 habitants ne possède que 1.189 agents, alors que Paris en a 9.586 pour une population de 2.833.350 habitants et une superficie de 7.802 hectares. Toutefois le défaut d'accord des conseils municipaux intéressés ne permet pas encore de réaliser une réorganisation que tout le monde reconnaît nécessaire et, en attendant, on a dû se contenter de prévoir, pour prendre effet au 1^{er} juillet 1913, la création de 200 agents et de 26 sous-brigadiers.

DISCUSSION. — La discussion n'a occupé qu'une partie de la séance du 23 mai 1913. Nous n'avons à signaler qu'une brève intervention de M. HERRIOT, en faveur de la police lyonnaise.

A. JACQUIER.

ARMÉE ET MARINE

I

La loi sur les tribunaux pour enfants et le Code de justice militaire.

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents a fait l'objet de discussions très approfondies dans nos dernières séances à la Société générale des Prisons. Un certain nombre d'orateurs se sont attachés à mettre en relief ses imperfections, à signaler ses obscurités, ses omissions. Tout paraît avoir été dit, et cependant une hésitation peut encore exister au sujet de l'étendue de son application.

La loi de 1912 abroge-t-elle certaines dispositions du Code de justice militaire de 1857, relatives à la compétence? Cette loi vient-elle restreindre la compétence de la juridiction militaire? Les mineurs (nous ne parlons ici que de la minorité pénale) ne pourront-ils plus être traduits devant le Conseil de guerre? En un mot, comment concilier la loi de 1912 avec le Code de 1857?

La question semble oiseuse et d'un très minime intérêt. Et cependant, il y a ici plus qu'une simple discussion théorique, plus qu'une « colle » d'école de droit : une loi bien faite doit répondre à toutes les circonstances; si, spécialement en matière de compétence, elle apporte une dérogation aux lois existantes, elle doit l'indiquer avec précision, car en matière de compétence tout est de droit étroit et rien ne doit être laissé à l'arbitraire ou à l'appréciation.

C'est qu'en effet, il n'y a pas que des adultes qui peuvent être traduits devant la juridiction militaire, de même que ses justiciables ne sont pas toujours des militaires.

Si nous ouvrons le Code de justice militaire, à l'art. 56, nous découvrons parmi les justiciables les « enfants de troupe ». La loi du 19 juillet 1884 a organisé leur régime. Ces enfants, admis dès l'âge de deux ans, conservent leur état jusqu'à l'âge de 18 ans; ils ne sont pas liés au service militaire et il a fallu une disposition spéciale du Code militaire pour régler la compétence du tribunal militaire à leur

égard. Jusqu'à l'âge de 13 ans, ils sont laissés dans leurs familles, sauf cependant ceux qui sont admis à l'Orphelinat Hériot, installé à la Boissière (Seine-et-Oise). A partir de 13 ans, ils sont élevés dans les écoles préparatoires, qui sont au nombre de six, où ils sont soumis à une sorte de régime militaire. Bien entendu, le Conseil de guerre ne peut considérer comme relevant de sa juridiction que l'enfant de troupe qui fait partie d'un établissement militaire, c'est-à-dire qui est attaché comme élève à l'une des écoles préparatoires ou à l'Orphelinat; on peut donc dire qu'il n'a de pouvoirs que sur des enfants au-dessus de 13 ans, et exceptionnellement sur des mineurs de 13 ans.

Voilà une première catégorie de mineurs justiciables. En temps de paix, il en existe une autre. L'article 77, 2^o, du Code de justice militaire nous apprend que s'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des Conseils de guerre et par des étrangers, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux militaires. Or, parmi ces complices étrangers, il peut se trouver des mineurs; nous avons rencontré de jeunes recéleurs de nationalité étrangère qui auraient été traduits devant le Conseil de guerre si l'affaire était allée jusqu'au jugement.

Ceci dit pour le temps de paix; mais c'est surtout en dehors du temps de paix que les conseils de guerre peuvent avoir à juger des mineurs de 18 ans non militaires.

1^o Aux armées opérant en territoire français et en présence de l'ennemi, et aussi dans les places de guerre assiégées ou investies :

a) S'il s'agit de délits commis par des non-justiciables en participation avec des justiciables, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux militaires quelle que soit la nationalité de ces prévenus. (C. J. M., art. 77, 4^o.)

b) Même en dehors de toute participation avec des justiciables, les auteurs de certains délits qui intéressent particulièrement la sûreté de l'armée ou le succès des opérations, sont traduits devant le Conseil de guerre, encore qu'ils n'aient aucun lien avec l'armée, qu'ils n'y soient pas employés ou ne soient pas autorisés à la suivre. Ces délits sont tous ceux prévus au Code de justice militaire, au titre II du livre IV, s'ils ont été commis par des étrangers, et seulement ceux prévus aux articles 204 à 208, 249 à 254 de ce même titre, s'ils ont été commis par des Français : actes de trahison et d'espionnage, actes de pillage, de destruction et dévastation d'édifices ou d'ouvrages, d'effets, armes ou objets mobiliers militaires. (C. J. M., art. 64.)

2^o Dans les communes et départements déclarés en état de siège

(lois du 9 août 1849 et du 3 avril 1878), en outre des cas précités ci-dessus, connaissance peut être attribuée aux Conseils de guerre des crimes et délits « contre l'ordre et la paix publiques », quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, et l'on entrevoit combien peut être vaste ce dernier champ d'application.

Beaucoup d'enfants, mineurs de 16 ans, peuvent être l'objet de pareilles poursuites, excités ou conseillés par des auteurs de désordres, par des associations de malfaiteurs, antimilitaristes ou anarchistes, parfois même par leurs parents, sans compter les jeunes étrangers opérant pour le compte de l'ennemi.

Nous voyons donc que des mineurs pouvaient être traduits devant les Conseils de guerre avant la loi du 22 juillet 1912 et que le cas pouvait se produire fréquemment en temps de guerre ou en état de siège. La loi de 1912 a-t-elle modifié cette situation?

Laissant de côté le titre III de la loi de 1912 qui traite de la liberté surveillée, matière étrangère à notre sujet, nous constatons que la loi a établi deux catégories de mineurs : les mineurs au-dessous de 13 ans, et ceux de 13 à 18 ans, et qu'elle a appliqué à chacune de ces catégories un traitement très différent, tant au point de vue de la compétence que de l'organisation de la répression.

I. — *Mineurs de 13 ans.* — A l'égard des mineurs de 13 ans, le législateur a posé un principe en tête même de la loi, à son article premier : *ce mineur n'est pas déféré à la juridiction répressive.* Il s'agit bien là d'un principe général qu'on doit étendre à tous les enfants au-dessous de treize ans, quelle que soit leur qualité, quelles que soient la nature du délit et les circonstances militaires ou politiques dans lesquelles il a été commis. Les raisons d'ordre moral qui ont déterminé le législateur à l'adopter sont les mêmes pour tous les enfants; il s'agit de les rééduquer et de les protéger contre les entraînements de l'avenir, faire œuvre paternelle en prenant à leur égard des mesures d'assistance : un tribunal à caractère spécial issu du tribunal civil, la chambre du conseil, peut seul être chargé d'une pareille mission; tel est l'esprit de la loi. Nous sommes donc en droit de penser que les mineurs de 13 ans, justiciables des Conseils de guerre dans certains cas spéciaux prévus au Code de justice militaire, ne relèveront plus de la juridiction militaire, qui ne prononce que des peines, mais exclusivement des tribunaux pour enfants.

Il en sera ainsi que les enfants soient poursuivis seuls ou en concours avec des militaires ou autres justiciables des Conseils de guerre; car, aux termes de l'art. 8 de la loi de 1912, l'enfant est traduit

devant la chambre du conseil « même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi ». L'affaire est alors divisée; les mineurs de 13 ans sont distraits de la juridiction répressive. Le principe est inflexible.

Nous pouvons donc dire, sans restriction, que le Conseil de guerre n'aura plus jamais à juger de mineurs au-dessous de 13 ans. C'est l'esprit de la loi de 1912, et les raisons qui ont déterminé le législateur sont telles qu'il n'y a pas lieu de modifier le régime en temps de guerre ou en état de siège.

II. — *Mineurs de 13 à 18 ans.* — Ici, à première vue, la situation paraît moins nette.

En effet, pour le mineur de 13 ans, la loi de 1912 a ordonné un déplacement de juridiction : l'enfant est traduit devant une juridiction spéciale qui est, suivant la nature de l'infraction, la chambre du conseil ou le cabinet du juge de paix.

A l'égard du mineur de 13 à 18 ans, le tribunal est différent : c'est le tribunal de première instance qui se forme en tribunal et juge en audience spéciale. Évidemment, ce n'est pas le tribunal correctionnel, mais c'est quelque chose qui lui ressemble énormément, qui est son très proche parent et qui, dans les petits tribunaux de province, se confond souvent avec lui, de telle sorte que, bien souvent, le nom seul est changé; les innovations réelles apportées par la loi à l'égard de cette deuxième catégorie de mineurs portent, à notre avis, bien plus sur les règles de procédure et sur l'application de la répression. En tout cas, à l'encontre de ce que nous avons dit pour les mineurs de 13 ans, il s'agit ici d'un tribunal *répressif*.

Si la loi a entendu, dans cette création, soustraire le mineur de 13 à 16 ans, pour ses crimes et délits, et le mineur de 16 à 18 ans, pour ses délits seulement, au tribunal de droit commun et organiser pour eux une juridiction absolument spéciale, il est certain que les mineurs de 13 à 16 ans, pour leurs crimes et délits, et ceux de 16 à 18 ans, pour leurs délits, ne relèveront plus des Conseils de guerre, mais uniquement des tribunaux spéciaux pour enfants et adolescents qu'elle a organisés.

Dans le cas contraire, si l'on ne voit dans ces tribunaux spéciaux qu'un tribunal répressif ordinaire siégeant en audience spéciale et obligé à respecter certaines formes déterminées, rien n'est changé, au regard de la juridiction militaire, au régime organisé par le Code de 1857.

Jusqu'ici, en effet, le Conseil de guerre a toujours appliqué les

art. 66, 67 et 69 du Code pénal; en ce qui concerne la question de discernement et les mesures à appliquer suivant la réponse faite à cette question; c'est l'application générale de l'article 267 du Code de justice militaire et on en trouve la preuve dans l'article 132, au dernier paragraphe, où il est dit que si l'accusé est âgé de moins de 16 ans (18 ans depuis la loi du 12 avril 1906), le président pose la question de discernement. Rien ne s'oppose donc à ce que le Conseil de guerre fasse application des nouveaux art. 66, 67 et 69 du Code pénal, tels qu'ils sont modifiés par la loi de 1912.

Rien ne s'oppose non plus à ce que le Conseil de guerre respecte les formes imposées par cette même loi de 1912, savoir : instruction préalable obligée, garde provisoire du mineur pendant l'instruction, avis donné au président du Comité de défense des enfants traduits en justice, assistance obligée d'un conseil à l'instruction, enquête complémentaire d'un rapporteur, publicité restreinte de l'audience, interdiction de publier le compte rendu des débats, désignation d'un délégué, etc... Il n'y a là aucune difficulté insurmontable.

Nous n'oserions pas donner un avis définitif, mais cependant, il nous est permis de formuler une opinion.

A notre avis, il est impossible de ne pas tenir compte de la lettre même de la loi de 1912, à l'article 18, où il ressort que, théoriquement tout au moins, le tribunal pour enfants et adolescents n'est pas le tribunal de droit commun, mais un tribunal exceptionnel. Il faut se souvenir que toute loi spéciale, en l'espèce la loi du 22 juillet 1912 déroge à la loi générale, et, dans le cas qui nous occupe, le Code du 9 juin 1857 est considéré comme une loi générale. Enfin, la loi de 1912 déroge à la loi militaire pour le tout ou n'y apporte aucune dérogation; or nous avons admis à propos des mineurs au-dessous de 13 ans que la loi de 1912 abrogeait partie du Code militaire. Il faut prendre la loi tout entière ou l'abandonner.

De ces considérations, il semble bien résulter que les mineurs de 13 à 16 ans ne doivent plus être traduits dorénavant devant le Conseil de guerre, pour leurs crimes et délits; que les mineurs de 16 à 18 ans comparaitront devant le tribunal pour enfants pour leurs délits et devant le Conseil de guerre pour leurs crimes. Telle est notre opinion, après quelques hésitations.

III. — *Mineurs de 13 à 18 ans complices de justiciables des Conseils de guerre.* — La solution que nous venons de proposer s'applique exclusivement aux mineurs comparaissant *seuls* devant le tribunal.

Reste-t-elle la même si ces mineurs de 13 à 18 ans ont commis le crime ou le délit en participation avec des militaires ou autres individus qui, eux, sont justiciables des Conseils de guerre?

Dans l'examen de cette question, la disposition finale de l'article 18 de la loi de 1912 nous servira de fil conducteur; elle est ainsi conçue : « Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice, dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de 13 à 16 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice, dans la même cause que des inculpés présents plus âgés. »

D'après ce que nous avons exposé au début de cette note, des mineurs peuvent être traduits devant le Conseil de guerre comme complices dans les cas suivants :

1° Mineurs étrangers complices de militaires, quel que soit le crime ou délit, même en temps de paix ;

2° Mineurs français complices de militaires, quel que soit le crime ou délit, mais seulement aux armées, en pays étranger, et, en territoire français dans la partie considérée en présence de l'ennemi, par conséquent aussi dans les places de guerre assiégées ou investies.

Il faut remarquer que l'étranger ne peut se prévaloir d'un droit primordial d'être traduit devant son juge naturel. D'autre part, en ce qui concerne le Français, c'est en raison de l'état exceptionnel créé par l'état de guerre et du caractère dangereux de son délit qu'il est enlevé à son tribunal ordinaire.

Dès lors, que faut-il entendre par l'expression « juridiction de droit commun » employée par l'art. 18? Il paraît évident qu'il faut entendre la juridiction dont relèvent normalement les inculpés plus âgés que les mineurs, et, par conséquent, dans l'espèce qui nous occupe, la juridiction militaire. Ce sera donc devant le Conseil de guerre que ces deux premières catégories de complices seront entraînés.

Pour les mêmes raisons, nous estimons que, dans les communes et départements déclarés en état de siège, en vertu de la loi du 3 avril 1878 sur l'état de siège, les mineurs de 13 à 18 ans pourront être traduits devant le Conseil de guerre, lorsqu'ils auront commis des délits contre l'ordre et la paix publics, en participation avec des inculpés plus âgés appartenant ou n'appartenant pas à l'armée.

Il reste une question délicate : que ferons-nous de l'enfant de troupe de 13 à 18 ans, complice d'un militaire, en temps de paix?

Dans notre discussion, nous avons admis que de 13 à 16 ans

il n'était plus justiciable du Conseil de guerre pour ses crimes et délits et que de 16 à 18 ans, il n'en relevait que pour ses crimes, de telle sorte que son juge naturel est le juge de droit commun. Devrons-nous dès lors faire application de l'art. 76 du Code de justice militaire, à savoir que lorsque la poursuite comprend à la fois des justiciables et des non-justiciables, tous indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires? C'est la consécration du principe du juge naturel. Mais alors, il se produira cette situation, déplorable pour la discipline et le respect de l'uniforme aux yeux des autres enfants : le militaire faisant partie du cadre de l'école, qui aura commis un délit en participation avec un enfant de troupe de cette école, passera devant le tribunal de droit commun avec l'enfant, alors que s'il avait commis le délit seul, il aurait été traduit devant le Conseil de guerre. A tort ou à raison, l'idée du Conseil de guerre produit plus d'effet sur ces jeunes imaginations que le tribunal correctionnel, et les enfants ne comprennent pas que pour un délit, beaucoup plus grave, puisqu'il a été commis avec un enfant dont le militaire avait la garde, le militaire soit traduit devant une juridiction plus douce que s'il avait commis le délit sans l'enfant.

Devrons-nous appliquer, au contraire, l'art. 77, 1°, du Code militaire et décider que tous seront traduits devant le tribunal militaire? L'article 77 ne répond pas exactement à notre cas particulier : « alors même que plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux, à raison de leur position au moment du crime ou du délit ». Ce texte suppose que tous ont la qualité de militaires, ou tout au moins sont justiciables du Conseil de guerre en temps ordinaire, et, nous l'avons dit plus haut, ce n'est pas le cas de l'enfant de troupe, qui, d'une part, n'est pas lié au service militaire et qui, d'autre part, depuis la loi de 1912, n'est plus justiciable du Conseil de guerre avant l'âge de 16 ans.

La solution juridique paraît être que l'enfant doit entraîner le militaire devant le tribunal de droit commun.

Nous laissons aux jurisconsultes la solution de cette épineuse question.

Il reste entendu que si l'enfant de troupe âgé de plus de 16 ans a commis non plus un délit mais un crime en concours avec un militaire, il sera traduit avec le militaire devant le Conseil de guerre, car, à cet égard, le Code militaire n'a pas été entamé.

Nous nous résumerons donc en posant ce qui suit :

1° Le mineur au-dessous de 13 ans, enfant de troupe ou autre, qu'il ait ou non des complices, ne sera jamais traduit devant le Conseil de guerre ;

2° Le mineur de 13 à 16 ans, enfant de troupe ou autre, s'il n'a pas de complices plus âgés, ne sera pas traduit devant le Conseil de guerre;

3° Le mineur de 16 à 18 ans reste justiciable du Conseil de guerre pour ses crimes;

4° Le mineur de 13 à 18 ans, qui n'est pas enfant de troupe, qui a des complices militaires plus âgés que lui, est traduit avec les militaires devant le Conseil de guerre;

5° Le mineur de 16 à 18 ans, enfant de troupe, qui a commis un crime de complicité avec des militaires est traduit devant le Conseil de guerre;

6° Quant au mineur de 13 à 16 ans, enfant de troupe, qui a commis un crime ou un délit de complicité avec des militaires, la solution reste réservée, quoique cependant nous inclinons à penser que cet enfant de troupe doit entraîner le militaire complice devant le tribunal de droit commun.

Encore une fois, nous n'avons pas voulu faire ici œuvre dogmatique; la discussion de la loi de 1912 devant la Société des Prisons nous a suggéré une série de questions qui nous ont paru intéressantes. En les étudiant, nous avons cru faire à notre tour un travail quelque peu utile et apporter un tribut modeste à l'effort de tous.

Nous laissons donc aux nombreux jurisconsultes si autorisés qui font partie de notre Société le soin de la critique, en leur demandant de nous indiquer, à nous, magistrats militaires, les solutions définitives et de les provoquer, si besoin est, auprès de ceux qui sont chargés de préparer la loi.

Capitaine JULLIEN.

Rapporteur près le 2^e Conseil de guerre
de Paris.

II

Jurisprudence criminelle militaire (1).

1° Affectation des J. S. ayant encouru des condamnations.

2° Insoumis réformés. — Insoumis interdits de séjour.

3° Application de la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis).

(1) Nous passons en revue les circulaires et instructions ministérielles parues en 1913 dans le *Bulletin officiel* et intéressant la jurisprudence criminelle militaire.

4° Incidents graves survenus dans les établissements pénitentiaires militaires.

5° Désertion dans l'armée de mer.

6° Allocations journalières de soutien de famille; engagés volontaires.

I. — Circulaires ministérielles des 3 et 7 mars 1914, relatives aux jeunes gens susceptibles d'être affectés soit aux sections d'exclus, soit aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. (*B. O. P. P.*, p. 192 et 229.)

De ces deux documents il résulte :

1° Que les condamnations encourues à l'étranger ne peuvent entraîner une affectation spéciale que si ces condamnations ont été l'objet d'une décision d'*exequatur* prononcée par un tribunal français.

2° Que l'incorporation aux bataillons d'infanterie légère ne doit être prononcée que sur décision du ministre de la Guerre, après avis de l'autorité préfectorale qui aura dû préalablement procéder à une enquête auprès du maire de la résidence.

II. — Circulaire ministérielle du 13 mars 1914, relative à la répression pénale en ce qui concerne les insoumis réformés et les interdits de séjour. (*B. O. P. P.*, p. 252.)

La circulaire rappelle que la réforme du service militaire pour raison de santé ne doit pas arrêter ni suspendre l'action pénale : « On ne saurait admettre que des individus parfois peu intéressants soient soustraits à la répression pénale, uniquement parce qu'ils ne sont pas reconnus aptes au service militaire ».

D'autre part, en ce qui concerne les individus qui, lorsqu'ils sont arrêtés pour délits militaires, se trouvent en état d'infraction à leur arrêt d'interdiction de séjour, le ministre prescrit qu'il « y aura lieu, à l'avenir, avant de les mettre en liberté de les signaler à la justice civile devant laquelle ils auront à répondre de cette infraction ».

III. — Circulaire ministérielle du 22 avril 1913, relative à l'application de la loi du 28 juin 1904 portant modification de la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis). (*B. O. P. P.*, p. 738.)

Cette circulaire a pour but « de diminuer les difficultés d'interprétation que rencontrent les parquets militaires pour l'application de la loi de 1904 et de les éclairer sur le sens et la portée de cette loi ». C'est qu'en effet l'application, devant les tribunaux militaires, de la « loi Bérenger » n'a pas été sans présenter de réelles difficultés qui proviennent sans doute des variations de la législation en cette matière.

Lors de la promulgation de la loi, en 1891, le bénéfice du sursis fut refusé aux condamnés militaires; l'article 7 stipulait en effet que « la présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 57 et 58 du Code pénal », c'est-à-dire les dispositions qui permettent d'aggraver la peine en cas de récidive. Constatons que l'article 7 a été bien rarement, pour ne pas dire jamais, appliqué par les juridictions militaires.

Ce ne fut que treize années plus tard que la loi Bérenger pénétra dans les prétoires militaires grâce à la loi du 28 juin 1904 qui, non seulement étendit aux soldats condamnés le bénéfice du « sursis à l'exécution de la peine », mais encore leur accorda un régime de faveur en décidant que la condamnation pour crime ou délit militaire ne ferait pas perdre le bénéfice d'un sursis précédemment accordé pour crime ou délit de droit commun; et que, de même, la condamnation antérieure pour un crime ou délit purement militaire ne ferait pas obstacle à l'obtention du sursis pour crime ou délit de droit commun.

Les dispositions très claires de la loi ne furent malheureusement pas toujours comprises et certains tribunaux militaires crurent devoir admettre comme principe qu'il existait deux sortes d'infractions qui n'avaient aucune influence l'une sur l'autre, tant pour l'obtention que pour la révocation du sursis, à savoir les crimes et délits militaires d'une part, et de l'autre les crimes et délits de droit commun. La circulaire ministérielle du 2 juillet 1904 ne fut pas étrangère à cette fâcheuse confusion en invitant les magistrats militaires « à bien se pénétrer que l'idée maîtresse qui domine toute la loi est que la répression des crimes et délits militaires d'une part, celle des crimes et délits de droit commun d'autre part, relèvent d'ordres d'idées tout différents et ne sauraient donc avoir de répercussion l'une sur l'autre ».

Divers arrêts de la Cour de cassation (19 septembre 1907; B. 404; 20 mars 1909; B. 180; 22 septembre 1910; B. 499) s'élevèrent contre une généralisation qui était contraire au texte de la loi appliquée et au principe général qui ne permet pas aux juges « d'étendre ou de restreindre la loi, ni de distinguer là où elle ne distingue pas ».

C'est dans ces conditions que la circulaire du 22 avril 1913 est venue mettre fin aux hésitations qui continuaient à se manifester, en même temps qu'elle portait à la connaissance des juges militaires la jurisprudence définitive de la Cour suprême.

Cette circulaire peut se résumer sous la forme de tableaux :

1^o OBTENTION DU SURSIS.

CONDAMNATION NOUVELLE pour CRIME OU DÉLIT	CONDAMNATION ANTERIEURE POUR CRIME OU DÉLIT		CONDAMNATION ANTÉRIEURE A L'AMENDE
	DE DROIT COMMUN	MILITAIRE PUNISSABLE par les lois ordinaires	
De droit commun	Pas lieu à sursis	Pas lieu à sursis	Sursis possible
Militaire punissable par les lois ordinaires	Pas lieu à sursis	Pas lieu à sursis	Sursis possible
Purement militaire	Pas lieu à sursis	Pas lieu à sursis	Sursis possible

2^o RÉVOCACTION DU SURSIS.

CONDAMNATION NOUVELLE pour CRIME OU DÉLIT	CONDAMNATION ANTERIEURE PRONONCÉE AVEC SURSIS POUR CRIME OU DÉLIT	
	DE DROIT COMMUN	MILITAIRE PUNISSABLE par les lois ordinaires
De droit commun	Perte du sursis	Perte du sursis
Militaire punissable par les lois ordinaires	Perte du sursis	Perte du sursis
Purement militaire	Sursis non révoqué	Perte du sursis

On doit entendre par crime ou délit punissable par les lois pénales ordinaires un crime ou un délit pour lequel le Code de justice militaire, tout en assurant sa répression par une disposition spéciale, ne fait que maintenir les mêmes éléments constitutifs et prononce les mêmes peines que le Code pénal; regrettons que la circulaire ne nous ait pas donné la liste de ces crimes ou délits (1).

En ce qui concerne le vol militaire, la circulaire rappelle que d'après la jurisprudence de la Cour de cassation ce délit, « bien que punissable en tant que vol, en principe, d'après le Code pénal, affecté par les circonstances dans lesquelles il a été commis et, par sa nature autant que par la peine qui y est afférente, un caractère tout spécial de délit militaire en dehors des conditions de droit commun » (Arrêts Cass., 26 août 1880, B. 170; 26 décembre 1893, B. 346; 2 janvier 1908, B. 1; 22 septembre 1910, B. 499; 8 décembre 1911, B. 571... etc.). On doit en conclure que le vol militaire ne rentre pas dans la catégorie des infractions punissables par les lois pénales ordinaires, mais qu'il constitue une infraction purement militaire.

Réglant de la procédure à suivre lorsqu'une condamnation fait perdre à un inculpé le bénéfice du sursis qui lui avait été antérieurement accordé par une juridiction différente, la circulaire du 22 avril 1913 décide :

1° Si à la suite d'une condamnation prononcée par un Conseil de guerre, un militaire perd le bénéfice du sursis antérieurement accordé par un tribunal de droit commun, « il doit être remis d'urgence par les soins du commandant de corps d'armée à la disposition du procureur de la République près le tribunal du chef-lieu de ce corps d'armée. Exceptionnellement si ce militaire n'a pas six mois de service il ne sera mis à la disposition du procureur de la République qu'après l'accomplissement de ce temps de service (Circ. du ministre de la Guerre du 31 mai 1900 et du Garde des Sceaux du 15 février 1901).

(1) A titre d'exemple nous pouvons citer les suivants : Abus d'autorité (art. 82 et 88 de la loi du 21 mars 1905). Armes portées contre la France (art. 204 C. j. m. et 75 C. p.). Concussion (art. 263 C. j. m. et 169 et suiv. C. p.). Corruption (art. 261, 262 C. j. m., 81 et suiv. loi du 21 mars 1905 et 177, 179 C. p.). Port illégal d'uniforme et d'insignes (266 C. j. m. et 259 C. p.). Évasion de prisonniers (art. 216 C. j. m. et 237 et suiv. C. p.). Faux en matière de comptabilité militaire (art. 257 C. j. m. et 148 C. p.). Soustraction et détournement par comptable militaire (art. 263 C. j. m. et 169, 170 C. p.). Trahison (art. 205 C. j. m. et 77 C. p.).

Peut-être conviendrait-il d'ajouter à cette nomenclature la contrefaçon et usage de sceaux, timbres et marques militaires, le délit de fonctionnaire (263 C. j. m. et 169-175 C. p.) ainsi que le pillage (250 C. j. m. et 440 C. p.) quoique les peines ne soient pas exactement les mêmes dans les deux codes.

2° S'il s'agit, au contraire, d'un militaire libéré qui, après avoir encouru devant un conseil de guerre une condamnation avec sursis, est déchu du bénéfice de la loi du 26 mars 1891, le parquet du tribunal civil devra en donner avis au commissaire du gouvernement près le conseil de guerre qui a accordé le sursis; ce tribunal militaire a seul qualité pour statuer sur toutes les difficultés soulevées par l'exécution du jugement qu'il a prononcé (1) (Cass., 20 février 1909, B. 124).

L'art. 1^{er} de la loi de 1891 décide que si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation, la condamnation avec sursis sera comme non avenue. En présence de cette rédaction certains esprits s'étaient demandé si la déchéance du sursis était liée à l'exécution effective d'actes de poursuites avant l'expiration des cinq ans; cela présentait un intérêt tout particulier en cas de désertion. La circulaire rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 14 décembre 1901, B. 320) et précise que « pour qu'il y ait déchéance du sursis, il suffit que les faits ayant motivé la condamnation nouvelle aient été commis dans le délai de cinq ans à dater du premier jugement... la prescription de la peine, suspendue par le sursis, commence à courir du jour où a été commis le crime où le délit qui a donné lieu à la seconde poursuite (2) ».

La circulaire enfin règle les conditions dans lesquelles l'avertissement de l'art. 3 doit être donné au prévenu. Les dispositions du Code de justice militaire ne permettent pas au président de donner

(1) Le militaire libéré dont le sursis est révoqué après sa libération doit subir, dans un établissement pénitentiaire civil la peine prononcée par la juridiction militaire.

(2) A ce sujet, il convient de citer un arrêt récent de la Cour de cass. (arrêt Hoël, 29 février 1914).

En l'espèce, le soldat Hoël avait été condamné le 29 mars 1905 — antérieurement à son incorporation — à une peine d'emprisonnement, avec sursis, pour mutilation d'arbres (art. 445 C. p.). Incorporé au 16^e bataillon de chasseurs, Hoël abandonna ses drapeaux le 16 juillet 1908 et fut déclaré déserteur trois jours plus tard. Arrêté le 10 novembre 1913 il fut condamné le 8 janvier 1914, par le conseil de guerre, à un an de prison avec sursis. Sur pourvoi du commissaire du gouvernement ce jugement fut cassé en ce qui concerne l'application de la peine, la déclaration de culpabilité restant maintenue : « Attendu... que pour savoir si une condamnation avec sursis est non avenue, il faut se placer, non pas au jour de la deuxième condamnation, mais à la date à laquelle les faits qui la motivent ont été commis, puisque c'est à cette date que cette seconde condamnation a été encourue;... attendu, en conséquence, que lorsque Hoël a encouru, trois jours après le 16 juillet 1908, date de l'absence constatée, une condamnation à une année d'emprisonnement pour désertion, la première condamnation prononcée contre lui le 29 mars 1905 n'était point effacée? »

cet avertissement, c'est au commissaire du gouvernement qu'il incombe de le faire après la lecture du jugement au condamné.

La circulaire du 22 avril 1913 est incontestablement beaucoup plus claire, plus nette, et, disons le mot, plus juridique que celle du 2 juillet 1904 qu'elle abroge. Nous pouvons cependant regretter qu'un document destiné à préciser l'application sur l'*atténuation* et l'*aggravation* des peines ait passé sous silence les dispositions de l'art. 7 de la loi qui, dès 1891, avait rendu applicable aux condamnations, pour infractions de droit commun, prononcées par les tribunaux militaires les modifications apportées aux art. 57 et 58 C. p. (récidive, maximum porté au double).

La circulaire du 2 juillet 1904, abrogée par celle que nous examinons, avait en effet précisé qu'il « demeure entendu que pour l'application des règles édictées par les art. 56, 57, 58 C. p., le fait qualifié crime par la loi militaire sera considéré comme simple délit s'il n'est puni par le Code pénal que de peines correctionnelles; que le fait qualifié crime ou délit par le Code militaire ne donnera pas lieu à l'application des règles de la récidive, s'il n'est pas prévu par le Code pénal ou s'il n'est puni que de peines de simple police ». C'était affirmer le principe que les juridictions militaires peuvent et doivent, en matière de droit commun, appliquer les règles de la récidive et qu'en matière d'infractions uniquement prévues par le Code de justice militaire elles ne le peuvent pas, sauf en ce qui concerne le délit de désertion (art. 231-236).

IV. — Circulaire ministérielle du 10 juin 1913, prescrivant de rendre compte d'urgence au ministre de tout incident grave survenu dans les établissements pénitentiaires militaires (*B. O. P. P.*, p. 721).

V. — Notification de certaines dispositions relatives à la désertion dans l'armée de mer. (*B. O. P. P.*, p. 217.)

Cette circulaire reproduit les dispositions essentielles de l'instruction du ministre de la Marine en date du 1^{er} novembre 1912 et précise en particulier les points suivants : définition du délit de désertion; prescription du délit; mode de recherche et signalement des déserteurs; délais de grâce; primes de capture et d'arrestation.

VI. — Circulaire ministérielle du 26 novembre 1913 qui refuse le bénéfice des allocations journalières de soutien de famille (art. 12 de la loi du 7 août 1913) aux militaires qui ont contracté un engagement volontaire. (*B. O. P. P.*, p. 1648.)

Capitaine VALLIN

INFORMATIONS DIVERSES

COMITÉ CONSULTATIF DE LÉGISLATION. — Un décret du 9 mai (*J. O.* du 10 mai 1914) a nommé membres du Comité consultatif de législation institué au ministère de la Justice : MM. Tanon, président honoraire à la Cour de cassation; Cotelle, notaire honoraire, ancien président de la Chambre des notaires de Paris, et Courtin, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. PERSONNEL. MISE EN DISPONIBILITÉ. — Un décret du 24 avril 1914 (*J. O.* du 1^{er} mai) permet aux fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires d'être mis en disponibilité sur leur demande; ils ne recevront aucun traitement et perdront leur droit à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité.

Ils seront réintégrés sur leur demande dans l'emploi qu'ils occupaient, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et professionnelle requises, au fur et à mesure des vacances et sous réserve des droits conférés aux anciens militaires par la loi du 21 mars 1905; une nomination sur deux leur est réservée. La durée de la mise en disponibilité ne pourra dépasser trois ans; si, après ce temps, le fonctionnaire ou agent n'a pas demandé sa réintégration, il cessera d'office de faire partie des cadres de l'administration.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. SERVICE DE GARDE. — Un décret du 21 avril (*J. O.* du 1^{er} mai 1914), modifiant l'art. 10, § 2 du décret du 29 juin 1907 (*Revue*, 1907, p. 1080), fixe à 1^m,60 sans chaussures, au lieu de 1^m,65, le minimum de taille exigé pour être admis dans le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

L'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LA SAXE. — Un accord intervenu le 16 février 1914 entre les gouvernements français et allemand autorise désormais, dans les rapports entre la France et la Saxe, l'extradition des individus condamnés ou poursuivis pour tentative